



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

**INF**

IAEA - INFCIRC/254/Rev.5/Part 1/Add.3  
11 juillet 2002

Distr. GÉNÉRALE  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE AUPRÈS DE L'AGENCE  
INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CONCERNANT  
LES DIRECTIVES APPLICABLES À L'EXPORTATION  
DE MATIÈRES, D'ÉQUIPEMENTS ET  
DE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES**

1. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de la mission permanente de la République de Slovénie une note verbale datée du 31 août 2001 contenant des informations sur la politique et les pratiques suivies par le Gouvernement slovène en ce qui concerne les exportations de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Compte tenu du souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de celle-ci est joint en annexe. La pièce jointe mentionnée dans cette note verbale a été publiée précédemment sous la cote INFCIRC/254/Rev.5/Part 1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE AUPRÈS  
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES À VIENNE

N° : 146/02

NOTE VERBALE

La mission permanente de la République de Slovénie présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations supplémentaires sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement slovène a décidé de modifier les Directives applicables aux transferts nucléaires figurant dans le document INFCIRC/254/Rev.4/Part 1 afin de les aligner sur la terminologie standard du TNP et de supprimer les paragraphes obsolètes et les renvois à ces paragraphes dans l'annexe, ce qui entraîne des changements dans d'autres paragraphes et annexes.

Par conséquent, les modifications ci-après ont été apportées au texte des Directives (INFCIRC/254/Rev.4/Part 1) et de leurs annexes :

suppression du paragraphe 6, et donc du renvoi à ce paragraphe au paragraphe 10 a), et suppression de la partie B de l'annexe A ;

remplacement de l'expression « matières de qualité militaire » par l'expression « matières utilisables pour des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs » aux paragraphes 7, 9 (et dans son intitulé) et 10 b) 4) ;

renumérotation des paragraphes suivants, et modification correspondante des renvois dans les paragraphes 10 b) 1) et 10 c) ;

fusion des paragraphes 10 b) 2) et 10 b) 3) et introduction des amendements résultant de la suppression du paragraphe 6 et de la partie B de l'annexe A ;

amendements à l'annexe A :

- 1) ajout d'un nouveau paragraphe précisant le sens de l'expression « du même type » en dessous de « NOTE GÉNÉRALE » et modification consécutive de ce titre ;
- 2) suppression de « PARTIE A » dans le titre « PARTIE A – Matières et matériel », remplacement de « matériel » par « équipements » et mise en majuscules de ce titre, et remplacement de « partie A » par « MATIÈRES ET ÉQUIPEMENTS » dans tous les renvois.

Monsieur le Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique  
Vienne

Par souci de clarté, le texte intégral des Directives et des annexes modifiées est joint à la présente note, accompagné d'un « Tableau des modifications des Directives applicables aux transferts nucléaires (INFCIRC/254/Rev.4/Part 1) ».

Le Gouvernement slovène a décidé d'agir conformément aux Directives applicables aux transferts nucléaires ainsi révisées.

En prenant cette décision, le Gouvernement slovène est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et de la nécessité de séparer la question des assurances de non-prolifération de celle de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement slovène serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir porter le texte de la présente note et son annexe à l'attention de tous les États Membres de l'AIEA.

La mission permanente de la République de Slovénie saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 31 août 2001